



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 août 2011
portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
concernant les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau de la Flume et de ses affluents**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement - Livre II - Titre I, et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement reçue le 3 août 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Flume, enregistrée sous le n° 35-2010-00212 et relative aux travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau de la Flume et de ses affluents sur les communes de Romillé, Langan, Langouët, Pacé, Le Rheu, Vezin le Coquet, Gévezé, L'Hermitage, Vignoc, La Chapelle Chaussée, La Mézière, La Chapelle des Fougeretz, Saint Gondran ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement et relatif aux travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau de la Flume et de ses affluents du 11 août 2011 ;

Vu la demande de prolongation de délai déposée par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Flume le 13 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 7 août 2018 au Syndicat Intercommunal du Bassin de la Flume pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de la part du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Flume dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne et concourt à l'objectif de la restauration écologique ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Flume visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

La demande porte sur la prolongation du délai d'exécution d'un an de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau de la Flume et de ses affluents.

Les travaux de restauration du ruisseau de Noyolet à Pacé et du ruisseau de la Chaussée à Gévezé étaient intégrés au dossier d'autorisation initial. Une étude complémentaire a démontré que les cours d'eau avaient été déviés de leurs tracés d'origine, entraînant l'adaptation et la prolongation des travaux initialement envisagés afin de remettre les cours d'eau dans leurs talwegs.

La nature des travaux envisagés ainsi que leurs emplacements ne sont pas modifiés de manière significative.

Aussi, le délai prévu par l'arrêté du 11 août 2011, fixant l'échéance des travaux au 11 août 2018, est prolongé jusqu'au 11 août 2019.

Article 2- Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2011.

Article 3- Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments des dossiers complémentaires doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation sans y être préalablement autorisé.

Article 5 - Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 7- Informations des tiers, délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

– La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, conformément à l'article R. 181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Romillé, Langan, Langouët, Pacé, Le Rheu, Vezin-le-Coquet, Gévezé, L'Hermitage, Vignoc, La Chapelle-Chaussée, La Mézière, La Chapelle-des-Fougeretz, Saint-Gondran, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

1. 10 SEP 2018
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON